Département de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

ZONAGE PLUVIAL INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

CARTE 6 : COMMUNE DE COURTHEZON

NOM DU FICHIER : 13190035-ER1-ETU-PG-1-007-D-Zonage_EP-Courthezon

ECHELLE : 1 / 12 500

EURYECE

21 Bois des Lots
ZI Aube des Granards
26130 SAINT PALL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04-75-04-78-24

GROUPE MERLIN/Réf doc : 13190035-ER1-ETU-PG-1-007

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PIGNEDE	A. MARTY	23/05/2019	Création
B	B. PIGNEDE	A. MARTY	02/08/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
C	A. JACQUIN	A. MARTY	24/09/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
D	A. JACQUIN	A. MARTY	23/03/2020	Prise en compte des remarques de la CCPRO

Légende :

Zonage pluvial intercommunal
- BV de la Meyne jusqu'à A7
- BV de la Seille et de la Contre-Seille
- BV du fossé des Relagnes
- Hors BV spécifique

Réseau pluvial
- Fossés
- Canalisation enterrées
- Bassin d'orage

Hydrographie
- Cours d'eau

Périmètres de protection du forage des Neufs Fonts (DUP du 23/11/1993)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Cadastre
- Limites administratives CCPRO
- Bati
- Parcelles

PLAN DE LOCALISATION

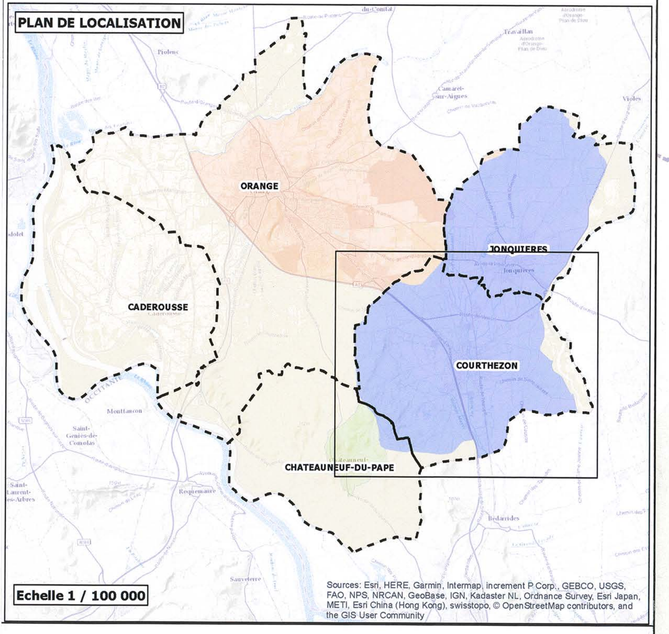

Echelle 1 / 100 000

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

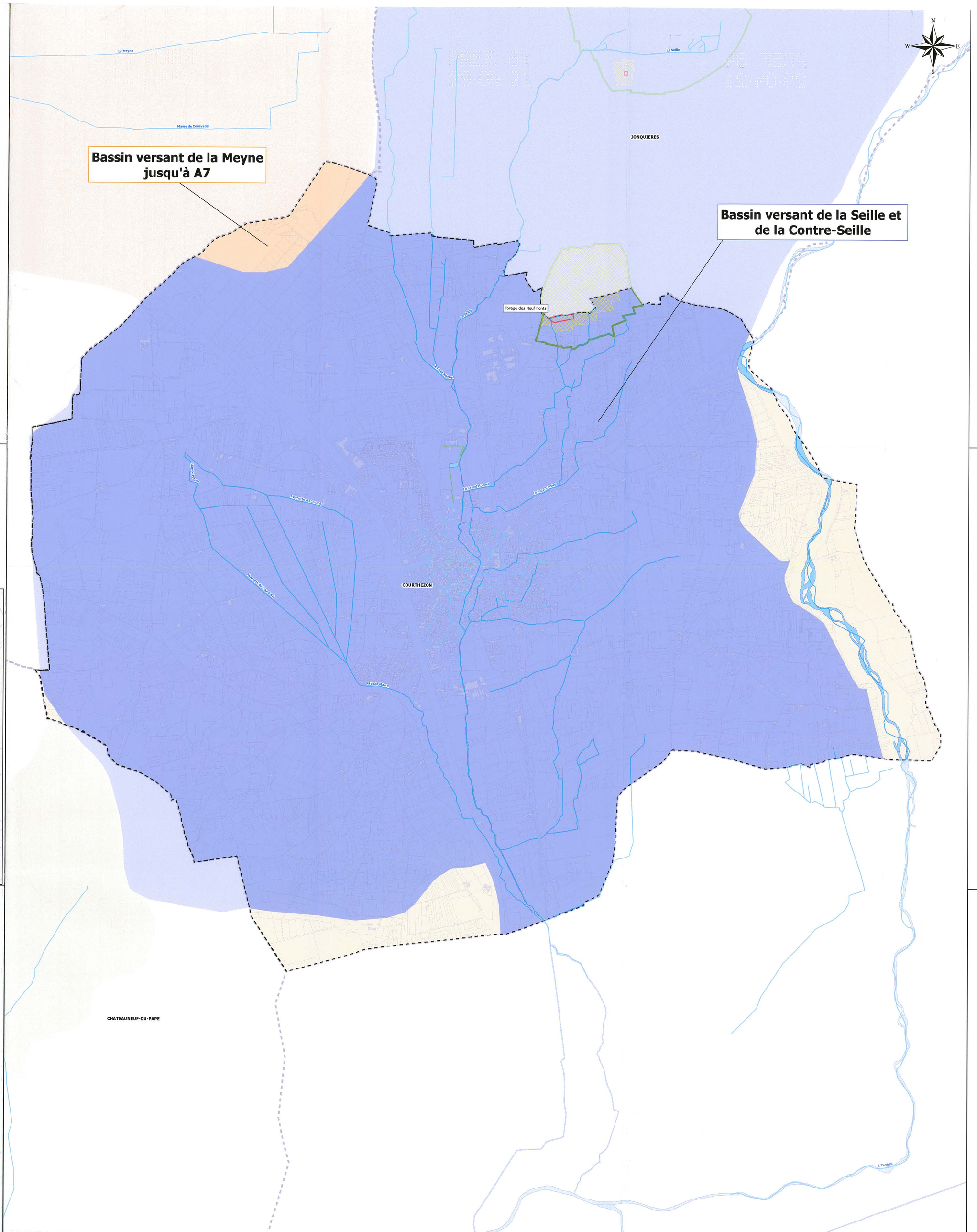

CCPRO

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO)

PRINCIPES GENERAUX

Cadre réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-10 du CGCT :
"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1.° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
2.° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et du ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de rendre incompatible l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

.....

Code Civil :

Article 640 :
"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Article 641 :
"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds."
§2 "Lorsque les eaux ainsi recueillies ou leur cours diverties aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.
Les toitures, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à l'écoulement des eaux pluviales qu'en vertu d'une servitude établie conformément à l'article 666 ci-dessous."

Article 681 :
"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds du voisin."

.....

Code de l'urbanisme :

Article R111-8 :
"Le projet architectural comprend également les plan de masse des constructions à édifier qui doivent montrer l'insertion des ces constructions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les aménagements prévus par le paysagiste."
§ "Indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les différents ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut, leur destination ou utilisation, les équipements privés prévus, notamment pour l'épuration des eaux et l'assainissement."

Article R111-2 :
"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'où de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

.....

Code de l'Environnement :

Article R214-1 :
"Les installations, ouvrages, opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sols ou sur des surfaces, la quantité totale d'eau rejetée au cours d'une période de dix ans étant supérieure ou égale à la partie du bassin versant ou du bassin versant du sous-bassin versant intercepté par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)."

Quel projet doit-il prévoir le zonage eaux pluviales

Régime décisionnel :

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou travaux, permis de construire, permis d'aménager,...) qu'elle soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

.....

Cas où le projet aboutit à une augmentation des surfaces imperméabilisées :

Toutes les surfaces imperméabilisées doivent être prises en compte.
A noter qu'a dans le cadre d'un projet de modification, d'extension, de changement de destination d'une construction ou de création d'une annexe sur la même unité foncière, le mise en conformité sera tendue obligatoire et ne pas uniquement proportionnelle à l'augmentation de surface imperméabilisée dans le projet, à rétro-ne découvrant pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales.

.....

Cas où le projet aboutit à aucun changement de la nature du sol (modéré) ou conservation des surfaces imperméabilisées existantes)

Les surfaces imperméabilisées existantes, préalables sur l'unité foncière, doivent être prises en compte à rétro-ne découvrant pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, en cas d'impossibilité faisable ou raisonnable de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire peut-il y déroger après avoir obtenu du service instructeur, Les pétitionnaire dégrevera ayant des services instructeurs une note présentant les dispositifs réenvoi en application d'un compromis hydrosocioeconomique.

Pièces et documents exigibles pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

Rappel pour l'ensemble des projets :

La nécessité de l'usage des eaux pluviales est interdite dans un réseau plu-ie d'assainissement très trouvé ou saturé.
La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans dire étre trouvé ramené dirigée sur le versant du pétitionnaire sans aggraver les conditions d'écoulement à l'aval.

.....

Cas des projets relevant du dimensionnement par "x" m²/50 m² imperméabilisés

La demande d'autorisation doiva intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note de calcul reprenant les éléments suivants :

Éléments de projet à fournir :
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles)
- surface imperméabilisée (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toitures, terrasses, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées).

Éléments de dimensionnement (connexion à faire) :
- le volume de rétention (m³) attendu par le calcul sur la base de la règle de "x" m²/50 m² imperméabilisés,
- un plan réseau comprenant le dispositif de collecte et le(s) ouvrage(s) de rétention / infiltration.

Éléments de flidation :
- dans le cas où un rejet vers le réseau récepteur est envisagé vers un fossé écoulement ou vers le réseau d'eaux pluviales, le débit de fuite sera réalisé en diamètre ø100 mm équipé d'une plaque pleine zerode ou d'un orifice calibré de 30 mm de diamètre :

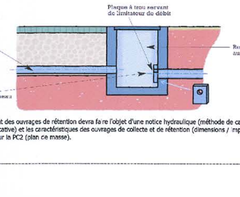

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra être l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / régulation) devront être mentionnées sur le PC2 (plan de masse).

Cas des projets relevant du dimensionnement par la méthode dite "des pluies"

La demande d'autorisation doiva intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note hydraulique reprenant les éléments suivants :

Éléments de projet à fournir :
- surface (m²) de l'emprise du projet par le projet (m²) avec pirs de situation à une échelle adaptée au projet,
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles)
- surfaces imperméabilisées (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toitures, terrasses, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées).
- coefficient de ruissellement utilisés pour chaque type de surface permettant de calculer la surface active et le coefficient d'apport total.
- surface active (m²).

Éléments de mise à flidation :
- les données pluviométriques (à noter: cas les calculs différemment stéréjjemment à partir des données de la station météo de Orange-Caritat (84) ;
- le débit de fuite retenu (en l/s)
- en cas de rejet direct au réseau récepteur pour infiltration : la perméabilité du sol retenue repoiera obligatoirement sur la mise en place de 3 tests de perméabilité et d'un analogue au tradeptale par ouvrage de gestion des eaux pluviales (Ouvrage de rétention / infiltration) ;
- en cas de rejet direct au réseau récepteur (fossé, cours d'eau, ...) ou rejet dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales : minimum de 3 l/s <> maximum de 10 l/s(ha (0c 8l'ouvrage).

Éléments de dimensionnement (connexion à faire) :
- le volume de rétention (m³) retenu par l'application de la méthode des "les pluies",
- le plan de réseau de collecte et des ouvrages de rétention (tranchée / tranchée / pédondon) avec coordonnéation du rejet au réseau ou du raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (localisation / diamètre orifice de fuite).

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra être l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / régulation) devront être mentionnées sur le PC2 (plan de masse).

Définition des termes employés

Bassin versant intercepté (B) :

Le bassin ve.sant intercepté est égal à la surface de l'aménagement, augmentée des apports extérieurs qui pénètrent dans le système de collecte du projet.

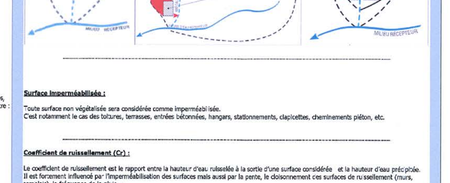
Bassin versant intercepté
Bassin versant intercepté
Bassin versant intercepté